

SOUTIEN AU TOURISME PATRIMONIAL (CULTUREL, INDUSTRIEL ET MEMORIEL)

Délibération créant le dispositif : 24CP-1524 du 20 septembre 2024

Délibération modifiant le dispositif : 25CP-109 du 24 janvier 2025

Direction du Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite renforcer l'attractivité touristique du territoire en soutenant des **projets d'investissements touristiques** portant sur le tourisme patrimonial local (culturel, industriel et mémoriel), hors musées, et ayant pour dessein de favoriser et dynamiser l'économie touristique.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Entreprises au sens de l'Union Européenne, associations, collectivités territoriales et établissements publics.

EXCLUS : les musées, quelle que soit leur forme juridique.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets suivants :

- **Concernant les sites de culture, de mémoire et d'histoire situés dans les bourgs ruraux, les communes rurales à habitat dispersé et les communes rurales à habitat très dispersé au sens des critères du zonage INSEE** : les projets d'équipement d'aide à la visite, en particulier outils de médiation, de digitalisation de l'offre touristique (système de réservation en ligne) et permettant la création ou le renouvellement fondamental de l'offre.
- **Concernant la découverte de savoir-faire (dont métiers d'art et industrie), pour les projets qui ne seraient pas éligibles à l'Appel à Projets Tourisme de Savoir-Faire** : projets d'investissement visant la création, l'amélioration ou la mise en sécurité d'un circuit de visite au sein d'une entreprise détentrice d'un savoir-faire ou d'espaces permettant l'accueil des clientèles touristiques ainsi que la digitalisation de l'offre de visite.

La création/extension d'un espace de vente ou de dégustation ne constitue pas à elle seule un projet éligible. Les projets portés par des entreprises n'ouvrant pas encore leurs portes au public (ou de manière ponctuelle) seront étudiés prioritairement dans le cadre de l'appel à projets Tourisme de Savoir-Faire.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les prestations de conseils et d'études préalables à la réalisation des investissements (architecture, décoration, scénographie, design d'offres, aide à la digitalisation...);

- les dépenses d'équipement et d'aménagement intérieur liés à l'accueil du public ou à la création du circuit de visite (ex : mobilier d'accueil, vestiaires, consignes, signalétique, scénographie, outils multimédia, ...);
- les dépenses informatiques, matérielles et logiciel (logiciel de caisse, billetterie, micros, oreillettes...);
- les dépenses de création et communication graphique (signalétique, livret de visite, badges visiteurs, site internet si offre commercialisable en ligne...) dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles;
- les dépenses d'installation de borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques.

Tourisme de Savoir-Faire : peuvent être en outre éligibles les travaux de construction, extension, aménagement des bâtiments et des espaces liés à l'accueil du public ou à la création du circuit de visite et les aménagements extérieurs dédiés à l'accueil des clientèles touristiques.

Ne sont éligibles que les travaux et les prestations réalisés par des entreprises.

- **Ne sont pas éligibles dans le cadre de ce règlement** : les travaux de voiries, l'acquisition de foncier ou de terrain, la location financière, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers, les routes à caractère patrimonial et culturel, les aménagements extérieurs et paysagers des sites, les mappings et sons et lumières, les aménagements de mise en lumière de monuments, les investissements réalisés pour un événement ponctuel.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Plafond** : 200 000 €
- **Taux maxi** : 20 %.

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération de l'engagement du bénéficiaire et du régime d'aides d'Etat applicable.

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une période de césure d'un an est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Région Grand Est (en Séance Plénière ou en Commission Permanente). Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle demande.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de césure d'un an s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet et avant signature des devis par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/aides/?competence=12453&pg=1>

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- **Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux.**

Au-delà de cette période, la demande devient non recevable.

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► METHODE DE SELECTION

Priorité est donnée aux investissements permettant de renforcer l'attractivité des filières Tourisme Patrimonial, Industriel et Mémoirel.

La Région Grand Est sera particulièrement attentive à l'engagement du porteur de projet dans une démarche environnementale.

Seront valorisés les projets présentant de réelles caractéristiques durables en matière de :

- Gestion des déchets et économie circulaire ;
- Gestion des ressources en eau ;
- Protection de la biodiversité et du vivant ;
- Responsabilité sociétale des Entreprises (RSE) ;
- Transition énergétique et impact atmosphérique.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Toute aide régionale engage son bénéficiaire :

- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra s'engager **obligatoirement** dans un parcours de digitalisation lui permettant obligatoirement de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)
- Le porteur de projet devra **implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si des travaux de rénovation/installation de parking/places de stationnement sont prévus dans le programme d'investissement.**
- Le porteur de projet s'engage à adhérer, lorsque c'est possible, au label accueil vélo et à améliorer les conditions d'accueil des touristes à vélo sur site.

Le maître d'ouvrage apportera une contribution égale, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive*) :

- Règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 15 décembre 2023,

- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.